



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une parcelle agricole sur la commune de Lisors (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-18534, relative au projet de boisement de 2,75 hectares d'une parcelle agricole sur la commune de Lisors (Eure), déposée par Madame Odile PREVOST, et reçue complète le 29 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juin 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,75 hectares de terres agricoles à des fins de production de bois, à proximité du lieu-dit le Nouveau Monde, sur la commune de Lisors, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 c) concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase de travaux :

- la préparation du sol via un broyage de la végétation puis un labour en bande tous les 3,75 m ;

- la plantation d'un îlot au cœur de la parcelle composé de Chênes sessile (58%) et de Chênes pédonculé (25%) espacés de 1,75 m entre chaque plant, le tout entouré d'une couronne de robinier faux-acacia (16%) espacés de 2 m entre chaque plant ;
- l'implantation des plants à la main ;
- la pose de protection individuelle contre le gibier pour chaque plant ;
- la préservation des haies et lisières boisées existantes avec une distance de 7 m entre le premiers rangs de plants et la périphérie de la parcelle ;

Considérant que la phase d'exploitation prévoit :

- l'entretien de la parcelle sur les 4 à 5 premières années par broyage d'une interligne sur deux et d'un débroussaillage autour de chaque plant de façon annuelle ;
- l'absence de recours à des produits phytosanitaires ;
- la gestion du peuplement par futaie régulière ;
- la réalisation d'une première éclaircie à l'horizon 20 ou 30 ans, puis une rotation entre les coupes de 10 ans ;
- un cycle de production de 150 ans ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur la parcelle agricole cadastrée 370ZE0002, actuellement caractérisée par une prairie de fourrage, située à proximité du lieu-dit le Nouveau Monde, sur la commune de Lisors (Eure) ;
- en partie dans une zone Natura 2000 à l'extrémité ouest de la parcelle sur une superficie de 730 m² environ, représentée par la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Forêt de Lyons* » ;
- en bordure (à l'ouest de la parcelle) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Bois du Gouffre* » (230000320) ;
- à environ 360 m d'une réserve biologique dirigée « *Bois du Gouffre* » ;
- à environ 40 m (angle sud-est de la parcelle) de milieux faiblement et fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- à environ 450 m (à l'ouest de la parcelle) du site inscrit « *Vallée de la Lieure* » et à environ 720 m (au sud-est de la parcelle) du site inscrit « *Abbaye de Mortemer à Lisors* » ;
- entouré d'un réservoir biologique boisé, au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement et en partie dans un corridor boisé pour espèces à faible déplacement (dans les extrémités nord-ouest et nord-est de la parcelle), tous identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant que le projet va venir conforter le réservoir biologique boisé et le corridor boisé par les essences indigènes plantées (les chênes) ;

Considérant que le projet favorise une gestion durable du milieu forestier à travers la certification PEFC en continuité avec les parcelles forestières situées à l'est de l'exploitation, impliquant notamment le développement de bois morts au sol lors de la phase d'exploitation ;

Considérant que le projet prévoit, de par sa méthode d'exploitation, de conserver une partie de la végétation spontanée proche des plants et de maintenir l'écosystème prairial sur 50 % de la surface pendant les premières années ;

Considérant que le projet sera réalisé en tenant compte de la période de nidification allant du mois de mars au mois d'août, afin de ne pas perturber la faune et la flore durant cette période ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste à boiser 2,75 hectares d'une terre agricole, à proximité du lieu-dit le Nouveau Monde, sur la commune de Lisors (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

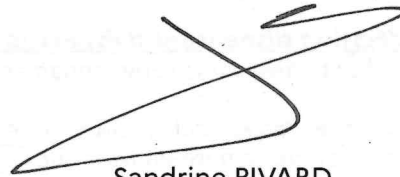
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **06 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecoeurs.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)